



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mil vingt-quatre**

Le Seize Décembre à 19 heures 00

Le Conseil Municipal

légalement convoqué, s'est réuni, à la Mairie en séance publique
sous la présidence de

Monsieur **de CHABANNES Jacques, Maire**

Étaient présents :

**M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS.
M. BRUNIAU. Mme CHERVIN. Mme SAVEY. M. FERBOS.
Mme AUBIN. M. ROUSSILHE. Mme COLLANGE. M. BODIN.
Mme JEUNE. M. TALABARD. Mme MINARD de CHABANNES.
Mme PÉRICHON. M. BOUTONNAT. Mme MOUILLÈRE.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

- **M. GANTHER, pouvoir à M. ROUSSILHE,**
- **Mme VAZ.**

Absents :

- **M. HUSSON.**
- **M. MARTIN.**

Madame Émilie MOUILLÈRE a été élue Secrétaire.

DATE DE
CONVOCAION
12 DÉCEMBRE 2024

DATE D'AFFICHAGE
12 DÉCEMBRE 2024

NOMBRE DE
CONSEILLERS
EN EXERCICE : **21**
PRESENTS : **17**
VOTANTS : **18**

**OBJET :
OUVERTURE DES
MAGASINS LE
DIMANCHE –
DÉROGATIONS.**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que les articles 241 à 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, modifient les dispositions du code du travail relatives aux dérogations au repos dominical du salarié.

Les dispositions de l'article L-3132-26 du code du travail prévoient, dans le cadre des dérogations accordées par le Maire, que celui-ci peut décider, après avis du Conseil Municipal, de supprimer le repos dominical dans les commerces de détail de la commune 12 dimanches maximum par an, la liste doit être arrêtée par ses soins avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de dimanches excède 5, l'organe délibérant de la Communauté de Communes « Pays de Lapalisse » doit obligatoirement émettre un avis conforme sur cette liste avant que celle-ci ne soit arrêtée. À défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable.

Monsieur le Maire propose pour l'année 2025 de renouveler les dispositions de la précédente délibération du 12 décembre 2023 définissant les dimanches concernés :

- 30 novembre, 07, 14, 21 décembre et 28 décembre : renouvellement des 4 dimanches précédant Noël ainsi que celui précédant la Saint Sylvestre ;

Le Conseil, entendu les explications de son Président, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable pour supprimer le repos dominical dans les commerces de détail pour les jours suivants :

- 30 novembre, 07, 14, 21 décembre et 28 décembre : renouvellement des 4 dimanches précédant Noël et dimanche précédant la Saint Sylvestre ;

Le Conseil Municipal se réserve la possibilité de donner un avis favorable pour d'autres demandes au cours de l'année 2025, l'information n'étant peut-être pas passée auprès de tous les commerçants de la commune.

- de généraliser la suppression du repos dominical dans les commerces de détail, le 30 novembre, 07, 14, 21 décembre et 28 décembre : renouvellement des 4 dimanches précédant Noël ainsi que celui précédant la Saint Sylvestre ;

- de mandater Monsieur le Maire pour prendre les arrêtés découlant de cette décision ;

- de demander aux commerces appliquant ces dérogations de respecter les articles L-3132-26-1, L-3132-27 et L-3132-27-1 du Code du Travail.

Fait et délibéré en Mairie de LAPALISSE, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Jacques de CHABANNES,
Maire de LAPALISSE

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de VICHY, le

- 3 JAN. 2025

Le Maire,

Publié ou Notifié

17 DEC. 2024

le :

Accusé de réception de la télétransmission

le :

